



# MAIRIE DE RUE

2021/64

## ARRETE MUNICIPAL

ARML2155

Le Maire de la Commune de RUE,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

vu le Code de la Route,

vu les travaux de voirie et trottoir effectués par l'entreprise EUROVIA,

considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et pour le bon déroulement de ce chantier d'interdire le stationnement et de restreindre la circulation des véhicules,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation sauf riverain et le stationnement des véhicules sera interdit rue des Alouettes sur sa totalité,

**à partir du lundi 2 août 2021 jusqu'à la fin des travaux.**

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera restreinte par feux tricolores ou alternat manuel au droit des travaux et le stationnement interdit rue de la barrière du n°18 au n°24,

**à partir du lundi 9 août 2021 jusqu'à la fin des travaux.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera restreinte par feux tricolores ou alternat manuel au droit des travaux et le stationnement interdit chemin des joncs sur sa totalité,

**à partir du lundi 9 août 2021 jusqu'à la fin des travaux.**

**ARTICLE 4** : La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit voie communale n°6 depuis son intersection formée avec la départemental n°940 jusqu' à celle formée avec le chemin rural de Herre pont de Flandre,

**à partir du lundi 16 août 2021 jusqu'à la fin des travaux.**

**ARTICLE 5** : le stationnement des véhicules sera interdit face au n°1 rue du Mont Adam,

**à partir du lundi 9 août 2021 jusqu'à la fin des travaux.**

**ARTICLE 3** : Les panneaux et barrières réglementaires seront posées par l'entreprise EUROVIA.

**ARTICLE 4** : Les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUE, le 29 juillet 2021

Le Maire,  
Jacky THUEUX



Copie : Chrono/Gendarmerie/Police municipale/Services techniques/Tiers concernés